

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

MAIRIE DE PEYPIN**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°20/2023**

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT – REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE APRES SINISTRES

Le Maire de la Commune de PEYPIN,

VU les articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil municipal n° 26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 26°, en vertu duquel il peut « *demander à tout organisme financeur (Etat ou autre collectivités) l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires* » ;

Considérant que, sur ces fondements, le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions ainsi fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient une politique d'aide aux investissements exceptionnels pouvant aller jusqu'à 60 % des montants engagés ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de la Présidente du Conseil Départemental, la subvention relative à l'aide exceptionnelle aux investissements au titre de l'année 2023, suite aux sinistres subis par le bâtiment de l'hôtel de ville ;

DECIDE, en exécution des pouvoirs susvisés,

- Article 1 - De solliciter une demande de subvention, au titre de l'aide exceptionnelle à l'investissement pour 2023 concernant la réhabilitation de l'hôtel de ville à la suite des sinistres subis en début d'année ;
- Article 2 - Le plan de financement arrêté est le suivant : coût de l'opération de 97 457.11 € HT avec une participation du département à hauteur de 60 %, soit 58 474.26 € HT. La participation de la commune, après obtention de la subvention, sera de 38 982.85 € HT. Ce montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023.
- Article 3 - Monsieur le Maire de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Présidente du Conseil départemental Des Bouches-du-Rhône ;
- M. le représentant de l'Etat dans le Département ;

Fait à Peypin, le 18/04/2023

Le Maire
Jean Marie LEONARDIS

